

PROCES-VERBAL de la séance du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de VEREL DE MONTBEL du LUNDI 25 JUILLET 2022 à 19 HEURES 30

Publication le 28 juillet 2022 : affichage au panneau extérieur de la mairie et sur le site internet de la commune www.verel-de-montbel.fr

Date de convocation : 19 juillet 2022

Séance du lundi 25 juillet 2022 :

L'an deux mille vingt deux et le lundi vingt-cinq du mois de juillet à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEVOZ-MAMI Christian.

Présents : MM. CEVOZ-MAMI Christian, PERA Gérard, DAMOUR Didier, PLANCHE Bruno, VALANSOT Bernard, BERNERD Nicolas et DUBEUF Pascal

Absents excusés : MM. PEPIN Nicolas, PLANCHE Cédric, BELLEMIN-MAGNINOT Antony

Secrétaire de séance : M. PERA Gérard

Nombre de conseillers en exercice :10

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de pouvoirs : 0

1) LECTURE DU PRECEDENT COMPTE-RENDU

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 mai 2022, approuvé à l'unanimité des membres présents.

2) ORDRE DU JOUR

- Convention de participation aux frais des gymnases de Saint-Genix-Les-Villages
- Projet de voirie 2022
- Renouvellement du contrat de travail de Mme BANCEL Karine
- Changement de logiciel en vue de la nouvelle nomenclature M57
- Nomenclature M57
- Divers

3) PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS n°2022/006 à 2022/00

Délibération n°2022/006 : PARTICIPATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GYMNASES DE SAINT-GENIX-LES-VILLAGES ET AOSTE ANNEE 2022

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la commune de Saint-Genix-les -Villages qui rappelle que les communes membres du Syndicat du Collège, participent annuellement aux frais de fonctionnement des gymnases, au prorata des élèves fréquentant le collège.

La commune de Saint-Genix-les-Villages a fixé pour 2022, la participation à 12.70€ par élève pour le gymnase d'Aoste (année scolaire 2020-2021soit 11 élèves) et 47.38€ par élève pour le gymnase de Saint-Genix-les-Villages (année scolaire 2021-2022 soit 15 élèves) soit **850.53€**pour la commune de Verel de Montbel.

Après lecture, le conseil municipal,

ACCEPTÉ le montant de la participation des frais de fonctionnement des gymnases d'AOSTE et de SAINT-GENIX-LES-VILLAGES pour l'année 2022

AUTORISE le maire à signer la convention, ainsi que de toutes démarches relatives à ce dossier.

Délibération n°2022/007 : Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023

Monsieur le Maire le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°2022/008 : Changement de logiciel informatique Finances – Ressources Humaines - Administrés

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur la nécessité de changer de logiciel informatique concernant les finances, les ressources humaines et les administrés en vue de la nouvelle nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire pose sur la table le devis de la société JVS MARISTEM pour cette nouvelle migration, soit :

- 2424.00 TTC pour un nouvel abonnement pour Suite Finances Essentiel-Suite RH Essentiel-Suite Administrés Essentiel
- 1602.00 TTC pour la formation groupée à distance et le raccordement à FranceConnect

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTÉ le devis de la société JVS MARISTEM pour le changement de logiciel.

Délibération n°2022/009 : Renouvellement au 1^{er} septembre 2022 du contrat à durée déterminée/emploi permanent / agent non titulaire/ entretien mairie et salle des fêtes

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2019/012 du conseil municipal du 31 juillet 2019 portant modification du tableau des emplois et création d'un emploi permanent non titulaire contractuel de droit public à durée déterminée d'adjoint technique à temps non complet.

Monsieur le Maire rappelle le temps de travail annualisé de cet emploi qui s'élève à 3 heures hebdomadaires pour l'entretien de la mairie de Verel de Montbel et la salle des fêtes de Verel de Montbel.

Il propose de renouveler le contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022, dans les conditions suivantes :

- L'emploi d'adjoint technique à temps non complet de 3h, soit 3/35^{ème} à compter du 01 septembre 2022
- L'emploi sera rémunéré sur la base du 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

VALIDE le renouvellement au 1^{er} septembre 2022 du contrat à durée déterminée de l'agent pour les missions et conditions précitées

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat correspondant,

DIT que les crédits seront prévus au budget de la commune
